

# Guide

## du bénéficiaire

Prestations de survivants



Ce document d'information n'a pas force de loi.  
En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (la Loi) et à celles des règlements adoptés sous son autorité.

On peut se procurer cette publication en gros caractères ou en braille en composant le  
1 800 463-5185.

Pour obtenir une copie sur bande sonore, il faut appeler La Magnétothèque au 1 800 361-0635.

Veuillez noter que tous nos services sont gratuits.

*English version available on request.*

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 2004  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN 2-550-41965-0

# Table des matières

## Les prestations de survivants

### La prestation de décès

Le montant de la prestation 5

La prestation et l'impôt 5

### La rente de conjoint survivant

Le montant de votre rente 6

Les enfants à charge 7

Votre rente et l'impôt 8

Vous vous remariez 9

Jusqu'à quand recevrez-vous votre rente ? 9

Pouvez-vous recevoir deux rentes ? 9

### La rente d'orphelin

À qui est versée la rente ? 10

Une seule rente 11

La rente est imposable 11

### Autres renseignements utiles

Le dépôt direct 12

Vous déménagez 13

Vous n'êtes pas satisfait d'une décision 14

### Votre satisfaction : notre priorité !

Le Commissaire aux services 15

# Les prestations de survivants

Pour bien connaître vos droits et vos obligations en tant que bénéficiaire des prestations de survivants du Régime de rentes du Québec, lisez attentivement cette brochure et conservez-la pour consultation.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec la Régie des rentes du Québec. Vous trouverez les numéros de téléphone et l'adresse au dos de cette brochure. Il est important de nous indiquer votre numéro d'assurance sociale pour l'accès à votre dossier.

## *Notez bien !*



- Votre rente de conjoint survivant et la rente d'orphelin vous sont toujours versées le dernier jour ouvrable du mois. Vous trouverez les dates de paiement dans votre avis d'acceptation, sur notre site Internet et dans un document que vous recevrez en début d'année, en même temps que vos relevés d'impôt.
- Les rentes sont indexées en janvier de chaque année en fonction du coût de la vie.

## La prestation de décès

### Le montant de la prestation

La prestation de décès est de 2 500 \$. Dans les 60 jours qui suivent le décès, la prestation est versée en priorité à la personne ou à l'organisme de charité qui a payé les frais funéraires. La demande doit être présentée à la Régie avec la preuve de paiement. Après 60 jours, si aucune demande n'a été présentée avec la preuve du paiement des frais funéraires, la prestation peut être payée aux héritiers. S'il n'y a pas d'héritiers ou s'ils renoncent à la succession, la Régie verse la prestation selon l'ordre suivant :

- au conjoint survivant ;
- aux descendants de la personne décédée (les enfants) ;
- aux ascendants de la personne décédée (les parents).

Si la somme versée pour le remboursement des frais funéraires est inférieure à 2 500 \$, la différence est attribuée aux héritiers. S'il n'y a pas d'héritiers, elle sera versée selon l'ordre indiqué au paragraphe précédent.

### La prestation et l'impôt

La prestation de décès est imposable. Vous recevrez un relevé d'impôt au nom de la succession dans les jours suivant le paiement de la prestation. Si vous avez des questions concernant les règles d'imposition, communiquez avec le ministère du Revenu du Québec et l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

# La rente de conjoint survivant

## Le montant de votre rente

Le montant de votre rente a été calculé en fonction :

- des cotisations versées par votre conjoint au Régime de rentes du Québec ;
- de votre âge.

De plus, si vous avez à votre charge des enfants de la personne décédée, si vous êtes invalide ou si vous recevez déjà une rente de retraite ou d'invalidité de la Régie, le calcul en tient compte.

Si vous ne recevez pas le maximum de la rente de conjoint survivant, un relevé des revenus de travail sur lesquels votre conjoint a cotisé au Régime est joint à votre avis d'acceptation. Nous vous suggérons de vérifier l'exactitude des montants inscrits. Prenez note que l'astérisque (\*) indique que votre conjoint n'avait pas cotisé au maximum pour une année donnée, compte tenu de ses revenus de travail.

Si vous constatez que les revenus de certaines années sont inexacts, vous pouvez les faire corriger en faisant parvenir à la Régie, pour chacune des années en question, un des documents suivants :

- l'original d'un relevé 1, d'un TP4 ou d'un T4 ; notez que nous vous retournerons ce document ;
- une lettre de l'employeur de votre conjoint, indiquant l'année, le montant des salaires qu'il a reçus et celui des cotisations qu'il a versées ;

- un avis de cotisation du ministère du Revenu du Québec ou de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si votre conjoint travaillait à son compte.

La Régie examinera les documents soumis et vous fera connaître sa décision par écrit. Si le montant de votre rente est augmenté, la différence qui vous est due vous sera versée rétroactivement.

*Notez bien !*

Le montant de la rente de conjoint survivant varie selon l'âge. Il est augmenté à 45\* et 55 ans et diminué à 65 ans. À 65 ans, vous pouvez demander la pension de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral et, dans certains cas, le Supplément de revenu garanti.

- \* Si le paiement a débuté avant 1994, dans certains cas, il n'y a aucune modification au montant de la rente de conjoint survivant à 45 ans.

## **Les enfants à charge**

La Régie considère qu'un enfant est à charge :

- s'il a moins de 18 ans et qu'il réside avec vous ; ou
- s'il a moins de 18 ans, qu'il ne réside pas avec vous, mais que vous subvenez à ses besoins.

Si vous avez moins de 45 ans et que vous n'avez plus la charge d'un enfant de la personne décédée, vous devez en aviser la Régie, car votre rente doit être réduite. Il est préférable de le faire

rapidement pour éviter d'avoir à rembourser des sommes reçues.

Par ailleurs, si vous avez moins de 45 ans et que vous reprenez la charge d'un enfant de la personne décédée, vous devez également en aviser la Régie pour qu'elle augmente votre rente.

## **Votre rente et l'impôt**

- Votre rente de conjoint survivant est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, la Régie vous envoie un relevé 2 que vous devez joindre à votre déclaration de revenus. Ce feuillet indique la somme que vous avez reçue à titre de bénéficiaire de la rente de conjoint survivant pour l'année antérieure.
- Vous pouvez demander à la Régie de faire des retenues sur votre rente en prévision de l'impôt, provincial et fédéral, que vous devrez payer. **C'est à vous de fixer le montant à prélever.** Vous pouvez en faire la demande en remplissant directement le formulaire disponible sur notre site Internet ou en téléphonant à la Régie (coordonnées au dos de cette brochure).





## **Vous vous remariez**

Si vous vous remariez, vous ne perdez pas le droit à votre rente de conjoint survivant. Si votre nouveau conjoint décède, vous pourrez faire une autre demande, mais la Régie ne vous versera que la plus élevée des deux rentes de conjoint survivant.

## **Jusqu'à quand recevrez-vous votre rente ?**

La rente de conjoint survivant est habituellement payée jusqu'à votre décès. Cependant, si à 65 ans vous recevez le maximum de la rente de retraite accordé par la Régie cette année-là, la rente de conjoint survivant cessera définitivement de vous être versée.

## **Pouvez-vous recevoir deux rentes ?**

Tout en étant bénéficiaire de la rente de conjoint survivant, vous pouvez avoir droit à une rente de retraite ou à une rente d'invalidité, si vous avez vous-même cotisé au Régime de rentes du Québec. Dans ce cas, la Régie vous paie les deux rentes en un seul versement mensuel. On parle alors d'une rente combinée. Toutefois, le montant qui vous est versé n'est pas nécessairement égal à la somme des deux rentes. En effet, la rente combinée est soumise à un maximum déterminé par la Loi. Ainsi, les rentes de retraite et d'invalidité demeurent inchangées, mais la rente de conjoint survivant peut, dans certains cas, être diminuée.

## La rente d'orphelin

### À qui est versée la rente ?

La rente d'orphelin est versée jusqu'à ce que votre enfant atteigne 18 ans. Elle est payée à la personne qui a la charge de l'enfant ou à la personne désignée par la Régie.

*Notez bien !*

La rente d'orphelin est versée même si l'enfant travaille.



## Une seule rente

Une rente d'orphelin ne peut pas être versée pour votre enfant s'il reçoit déjà une rente d'orphelin ou une rente d'enfant de personne invalide du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada.



## La rente est imposable

La rente d'orphelin est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, la Régie vous envoie pour chaque enfant un relevé 2 sur lequel est indiquée la somme reçue pour l'année antérieure.

Même si la rente d'orphelin n'est pas versée directement à votre enfant, elle doit être considérée comme un revenu personnel de l'enfant et non comme l'un de vos revenus.

## Autres renseignements utiles

### Le dépôt direct

La Régie vous offre gratuitement le service de dépôt direct. L'inscription au dépôt direct vous permet de recevoir chaque mois votre rente directement dans votre compte à l'établissement financier de votre choix, situé au Canada. Si vous habitez dans un autre pays, vous pouvez peut-être bénéficier du dépôt direct, car il est possible de le faire dans 26 autres pays, dont les États-Unis.



Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct par Internet, par téléphone ou par la poste. Si vous vous inscrivez par Internet ou par téléphone, assurez-vous d'avoir en main un chèque personnel afin de pouvoir fournir les renseignements nécessaires. Pour vous inscrire par la poste, utilisez le formulaire d'inscription offert sur notre site Internet, dans nos centres de service à la clientèle, dans la plupart des banques et des caisses Desjardins et au bureau de votre député provincial.

### Si vous demeurez à l'extérieur du Canada et des États-Unis

Votre rente peut, dans certains cas, vous être versée par dépôt direct en dollars américains ou en monnaie du pays. Ce mode de paiement est sûr et vous évite les frais qui sont liés à l'encaissement de votre chèque en dollars canadiens ou autre devise. Si vous désirez profiter de ce service, vous pouvez obtenir le formulaire de demande sur notre site Internet ou en communiquant avec la Régie.

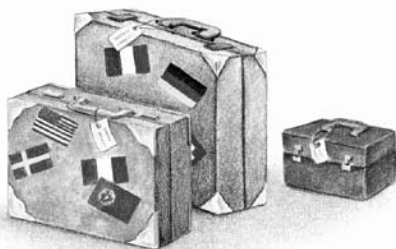
## *Notez bien !*

Si vous choisissez le dépôt direct, votre rente sera déposée à votre compte le dernier jour ouvrable du mois.

### **Vous déménagez**

**Si vous êtes inscrit au dépôt direct**, vous devez quand même nous aviser lors d'un déménagement. Vous devez également nous informer dès que vous changez d'établissement financier ou de succursale. Mais attention ! Attendez qu'un premier versement de rente soit effectué à votre nouveau compte avant de fermer l'ancien. Vous pouvez communiquer ces changements à la Régie par Internet, par téléphone ou par la poste, en n'oubliant pas d'indiquer votre numéro d'assurance sociale.

**Si vous recevez votre rente par chèque**, veuillez nous aviser de votre nouvelle adresse le plus tôt possible afin d'éviter un retard dans le paiement de votre rente. Vous pouvez nous en informer par Internet, par téléphone ou par la poste.





## **Vous n'êtes pas satisfait d'une décision**

Vous pouvez demander à la Régie de réviser toute décision qu'elle a prise au sujet de votre rente (date du début du paiement, montant de la rente, etc.), si vous croyez que cette décision n'est pas fondée. Cependant, vous devez le faire dans les douze mois suivant la date de votre avis d'acceptation. Dans ce cas, vous soumettrez à la Régie tout renseignement ou document qui appuie votre demande de révision.

Après révision de votre dossier, la Régie vous informera par écrit de sa nouvelle décision.

## *Notez bien !*

En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements que vous fournissez à la Régie des rentes du Québec sont confidentiels. Ils ne peuvent donc être communiqués à personne sans votre autorisation. Cependant, conformément à cette loi, ils peuvent être transmis à d'autres organismes publics, par exemple pour des fins de recherche.

# Votre satisfaction : notre priorité !

## **Le Commissaire aux services**

Si une démarche auprès d'un représentant de la Régie n'a pas donné les résultats espérés, vous pouvez en faire part au Commissaire aux services. Le Commissaire reçoit les plaintes et les commentaires et traite le tout de façon indépendante. Il a le pouvoir de faire des recommandations pour favoriser le règlement des différends et améliorer les services aux citoyens. Les plaintes sont traitées en toute confidentialité sans crainte de représailles pour les citoyens.

Pour joindre le Bureau du Commissaire aux services, vous pouvez lui écrire par Internet ou par la poste ou vous pouvez lui téléphoner à la Régie (coordonnées au dos de cette brochure).



# Comment nous joindre

Pour obtenir plus de renseignements sur le Régime de rentes du Québec et sur le système de sécurité financière à la retraite :

## Par Internet

[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

 **netRégie**  
Services en ligne

## Par téléphone

Région de Québec : (418) 643-5185

Région de Montréal : (514) 873-2433

Sans frais : 1 800 463-5185



Service aux sourds ou aux malentendants  
(ATS, ou téléimprimeur requis)

1 800 603-3540

## Par la poste

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200

Québec (Québec) G1K 7S9

## En personne

À l'un de nos centres de service à la clientèle.

Pour connaître nos coordonnées, consultez notre site Internet sous l'onglet « Nous joindre » ou téléphonez-nous.

Avant de vous déplacer, nous vous suggérons de nous téléphoner. Dans la majorité des cas, vous pourrez obtenir l'information désirée.

**Régie des rentes**

**Québec**

